CHARTE EUROPEENNE

DES

LIBERTES COMMUNALES

Adoptée

par les Etats Généraux des Communes d'Europe, tenus à Versailles, du 16 au 18 octobre 1953

1. Préambule

Les communes d'Europe, unies à travers les frontières au sein du "Conseil des Communes d'Europe", sont résolues à construire, dans l'intérêt des citoyens, une Europe libre et pacifique.

Elles ont, en conséquence, décidé de rappeler leurs droits fondés sur des traditions millénaires comme sur la liberté et la dignité humaines.

Elles constatent que ces droits sont aujourd'hui en péril, et parfois même anéantis.

Le Conseil des Communes d'Europe s'engage à les défendre et à mettre ses forces au service de toute Commune en lutte pour ses libertés.

2. Conditions des libertés communales

Les communes doivent prendre conscience qu'elles constituent le fondement même de la nation. Les citoyens, membres de la communauté, ont le droit de collaborer à leur développement. Les communes doivent donc s'efforcer de les faire participer à la vie de la cité.

La véritable liberté communale ne pout s'épanouir qu'en dehors de toute autorité arbitraire. Elle n'existe que là où les citoyens ont la ferme volonté de sauvegarder l'autonomie locale. Les citoyens doivent ainsi assumer leurs responsabilités et refuser - individuellement et collectivement - de se soumettre à toute injonction contraire à la loi.

L'application de la loi doit sauvegarder les droits de la Communauté locale vis-à-vis des instances supérieures, comme elle doit garantir les droits du citoyen dans la Communauté elle-même.

46 J. B. B.

3. Définition des libertés communales.

Les libertés communales doivent être définies par la Constitution et garanties par le droit de recours des communes devant des organismes juridictionnels indépendants.

Les projets de lois règlementant l'organisation des collectivités locales doivent, sauf en cas d'urgence déclarée par le Parlement, être soumis à l'avis préalable d'une représentation légale des communes intéressées.

L'exercice de toute fonction d'intérêt communal appartient à la commune. Dans le cadre de la loi, ses représentants en déterminent eux-mêmes les normes. En cas de délégation de pouvoirs par l'Etat, il y a lieu d'adapter l'exécution des lois gonérales aux particularités locales.

Les communes ont le droit de se créer des ressources propres en votant des impositions locales suffisantes pour couvrir les frais de leur administration, ainsi que toutes les dépenses nécessaires aux besoins de leurs habitants. Il sera institué entre communes un système de compensation qui jouera en cas d'insuffisance justifiée des recettes, sans porter aucune atteinte à la libre gestion communale.

Le pouvoir de décision pour les affaires communales, le vote des moyens financiers et leur utilisation appartiennent aux citoyens de la commune ou à leurs représentants. De même, dans le cadre des dispositions légales, sont de leur ressort l'engagement, les traitements, l'avancement des employés communaux, ainsi que les mesures disciplinaires qui les concernent.

Les administrateurs municipaux, dotenant le pouvoir exécutif, sont responsables de l'exercice de leurs fonctions devant la communauté des habitants. Ceux-ci peuvent par les lois légales mettre en cause leur gestion devant des juridictions compétentes.

Seule la conformité des actes municipaux avec la loi est soumise au contrôle administratif. Celui-ci est exercé par des organismes autonomes lesquels, dans des cas détermines par la loi, peuvent exiger une nouvelle délibération.

Le territoire d'une commune ne saurait être modifié sans une procédure légale prévoyant la consultation des populations intéressées.

Les communes et associations de communes ont le droit d'adhérer à des organisations internationales en vue de promouvoir la défense de leurs intérêts et de leurs droits dans l'esprit des principes fondamentaux de cette Charte.

RESOLUTION CONCERNANT LES COMMUNES ET LES INSTITUTIONS EUROPEENNES

Mille maires et représentants de collectivités locales appartenant à 16 pays européens, réunis à Versailles les 16, 17 et 18 octobre 1953

Affirment

que l'autonomie communale est le rempart des libertés personnelles,

que les libertés communales sont partout menacées par les empiètements des Etats,

que les maires et les élus des collectivités locales, unis par dessus les frontières par leurs préoccupations d'administrateurs au contact direct des réalités et des populations sont les artisans d'une Europe libre, unie et respectueuse des diversités;

Se réjouissent de la création par le CONSEIL DE L'EUROPE à Strasbourg d'une Commission spéciale des Affaires communales et régionales à laquelle ils apporteront leur collaboration la plus complète ;

Voient dans la naissance prochaine de la Communauté politique européenne un nouveau pas important vers l'intégration de l'Europe dans le respect de la démocratie ;

Estiment que cette communauté ne portera pleinement ses fruits et n'assurera l'essor économique et social des collectités qu'à condition de réserver une participation effective aux représentants des pouvoirs locaux.